

# ANNEXE 12

## Conventions



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et *M. Sébastien BIOT*  
exploitant agricole domicilié *3 rue Bonne terre - 27630 HEDERECOURT ANKAST*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

*(Signature)*

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à *Heulencourt*, le *06/05/13* **Réascal LEHONGRE**  
Suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur **DUCHÉ Frédéric**  
*Adjoint au Président du Syndicat, évaluation des  
risques, président de la stratégie social  
de Saint-Nicolas Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ-Eau France - représentée par Monsieur **BOULANGER Gilles**

L'utilisateur :

*[Signature]*

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles - Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et *Guillaume CHAMPY*

exploitant agricole domicilié *1 rue du Cop Sauvage - BOS SAINT REMY*  
*27630 VEXIN SUREPTE*  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Étant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bus St Rémy, le 18/12/18

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux finances, évaluation des politiques publiques et du dialogue social de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

Guillaume CHAMPY

## Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et M. Jérôme CHARPENTIER

exploitant agricole domicilié 15 chemin des Val du Fuits - 27120 CHAIGNES

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à CHAIGNES , le 12.03.19

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

Vice-Président du Syndicat Intercommunal de  
Traitement des Eaux et d'Assainissement  
de Saint-Nom-la-Brière Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et *M. DUHANEL Bertrand*

exploitant agricole domicilié *1 Les Hebeaux 27120 DOUAINS*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à **BOUAINS**, le **17/12/18**

Le maître d'ouvrage :

**SNA** : - représenté par Monsieur **DUCHE Frédéric**

**Pascal LEHONGRE**  
suppléant le Président

*Vice-Président aux fonctions, évaluation des politiques publiques et de dialogue social de Seine-Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

**SUEZ Eau France** - représentée par Monsieur **BOULANGER Gilles**

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et EARL BAES, représenté par Monsieur Damien BAES  
exploitant agricole domicilié 3 Rue de Parc, 27350 MERCEY

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

R.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

**Annexe : fichier parcellaire**

Fait à *Mercy* , le *4 mai 2019*.

Pascal LEHOMBRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux fonctions d'évaluation des politiques publiques et de dialogue social de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

*Earl Baes*  
Daumen Baes

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL BOOTRY, représenté par M. Tristan BOOTRY*  
exploitant agricole domicilié *1 rue des Saules, 27620 GASNY*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à **GASNY**, le **07/02/19**,

**Pascal LEHONGRE**  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur **DUCHE Frédéric**

*Vice-Président aux fonctions d'évaluateur des politiques publiques et de dialogue social de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur **BOULANGER Gilles**



L'utilisateur :





# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 L'E PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL de La Grandhaie, représenté par M. Francis LEFEBVRE*  
exploitant agricole domicilié *16 rue Grande - 27510 TILLY*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Tilly, le 13.05.13

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÈRE

M. le Président aux fonctions, évaluation des politiques publiques et du dialogue social de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

EARL de CHAUFFOURDE

au capital de 145 820 euros

16, rue Grande 27510 TILLY

Tél. 06 60 20 02 29

Fax 02 32 52 92 11

Siret 400 960 340 00026 APE 011A

TVA FR 37 400 960 340

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et E.A.R.L. de la Bouinerie représenté par M. Laurent BESNARD  
exploitant agricole domicilié La Bouinerie ; 27 120 HOUBEC COCHEREL

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Floubec, le 12 03 19

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux finances, évaluation des  
politiques publiques et au dialogue social  
de Seine-Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :



# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et l'EARL de Reine Blanche représentée par M. CALLENS

exploitant agricole domicilié 11 rue de la Reine Blanche – Bus Saint Rémy- 27630 Vexin  
sur Epte

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie  
du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1** : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret  
du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la  
réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau  
d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3** : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4** : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bus Saint Rémy, le .....15 / 09 / 2019

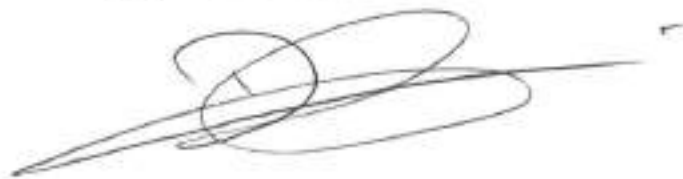
Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur : D. Calheus



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL de SAINT EUSTACHE, représenté par M. Bernard LANGLOIS*  
exploitant agricole domicilié *19 rue du Général De Gaulle 27420 SUZAY*  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :



- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à SOZAY . le 28/01/19

Pascal LEHONNÈRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

Vice-Président aux finances, Comité d'Etat des  
politiques publiques et du dialogue social  
de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOUJANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et EARL de Saint Héribert représenté par M. Eric GUERIN  
exploitant agricole domicilié 1 rue de Faucligny - CIVIERE S  
27630 - VEXIN SUR EPTHE  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Evrières , le 8/05/2019   
Frédéric LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :  
SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric  
  
*Président du Syndicat des producteurs français, éleveurs de  
pâturages, ovins, caprins et de chèvres social  
de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :  
SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :

# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles– Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et l'EARL DELBEKE Emmanuel représentée par M. DELBEKE Emmanuel  
exploitant agricole domicilié 11 rue Duchamp Dupui - 27950 ST VINCENT DES BOIS

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1** : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3** : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4** : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à ~~St~~ St Vincent des Bois, le 8.10.2019.


Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

  
**EARL Emmanuel DELBEK**  
Ferme des Hauts Corvées  
11 Rue Champ Dupui  
27950 SAINT VINCENT DES BOIS

# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles– Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et l'EARL DES METREAUX représentée par M. DUHAMEL Bertrand  
exploitant agricole domicilié 1 les Metreaux - 27120 DOUAINS

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1** : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Douains, le 20 octobre 2019.

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL Les Peupliers d'Italie, représenté par Catherine CHAMPY*

*exploitant agricole domicilié, 1 rue du Cop Sauvage - BUS SAINTREMY  
27630 VEXIN SUP EPTÉ*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



### Article 3 : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bus St Rémy, le

Fascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÈRE Frédéric  
*Directeur des services de l'évaluation des politiques publiques et du dialogue social  
de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :

ÉRIC LES PÉUPTERES DIGITAL E  
Cédric CHAMPY



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL des Brés Hauts, représenté par M. Dominique MERCIER*

exploitant agricole domicilié *10 rue des Brés Hauts - BUS SAINT REMY  
27630 VEXIN SUR EPTÉ*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bus St Rémy, le 18.12.2018

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Vice-Président adjoint, évaluation des  
politiques publiques et du dialogue social  
de Seine-Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur : EARL des Prés Hauts 27630 Bus St Rémy

M. Hervé Dominique

# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et l'EARL DU ROC représentée par M. LETAILLEUR Luc  
exploitant agricole domicilié 12 rue Weill Halle - 27620 GASNY

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Gasny, le 25-09-2019.

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL Stienne BOURDON, représenté par Mme ~~Stienne~~ <sup>Audrine</sup> BOURDON*  
exploitant agricole domicilié *15 rue du Couviller - 27510 NEZIERES EN*  
*SEXIN*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à *Nazi*, le *03 mai 2017* Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage : *Vice-Président aux finances et à la gestion des*  
SNA - représenté par Monsieur DUCHÈRE Frédéric *Président du Syndicat National des Agriculteurs*

L'exploitant de la station d'épuration :  
SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHIE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOLLANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et

l'EARL FREMIN Xavier – Monsieur FREMIN Xavier  
exploitant agricole domicilié 4 bis rue de l'Ecole – 27 420 CANTIERS  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

### Article 3 : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bus St Rémy, le 27/12/18

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

(SNA) - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

Vice-Président aux Mandats d'adhésion des  
services publics et du logement social  
de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

PEARL FREMIN Xavier- représenté par M. FREMIN Xavier

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles - Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et l'EARL LANNOY représentée par M. LANNOY Paul

exploitant agricole domicilié 14 rue St André - CAHAIGNES - 27420 VEXIN SUR  
EPTE

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie  
du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret  
du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la  
réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau  
d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

P/



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à VEXIN SUR EPTE, le 21 octobre 2019

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et *EARL Bois de l'Épandage, représenté par M. Sébastien IBERT*  
exploitant agricole domicilié *Ctr. des Nouveaux Prés - 27000 BOIS*  
*JEROME - SAINT-QUEN*  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à **BOISSERON**, le **24 MAI 2019**

**Pascal LEHONORE**  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur **DUCHÉ Frédéric**

*Vice-Président aux finances, évaluation des politiques publiques et du dialogue social de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

**SUEZ Eau France** - représentée par Monsieur **BOULANGER Gilles**

L'utilisateur :

**EARL LE CLOS DE L'EPINAY**  
6 rue des Nouveaux Prés.  
27620 BOIS JEROME ST CLIFN  
Tél : 09.60.52 18.88 - Fax : 02.31.51.89.94  
RCS EVREUX : n° 539 452 730  
TVA : n° FR 17 539 452 730

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et EARL LEFEBVRE représenté par M. Francis LEFEBVRE  
exploitant agricole domicilié 1 rue Grande - 27510 TILLY

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

### Article 3 : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Tilly, le 13.05.19 Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÊTE Frédéric  
*Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Tilly pour la mise en valeur des politiques agricoles et du dialogue social de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

  
EARL LEFEBVRE  
au capital de 150 000 euros  
1, rue Grande 27510 TILLY  
Tél. 06 60 20 02 29  
Fax 02 32 52 92 11  
Siret 354 078 164 00010 APE 011A  
TVA FR 17 354 078 164

# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et l'EARL TAILLIEU représentée par M. TAILLIEU Jérôme

exploitant agricole domicilié 4 Grande Rue - ECOS - 27630 VEXIN SUR EPTE

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3** : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4** : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à VEXIN SUR EPTE, le ..2..2...Octobre. 2019

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et

GAEC BLANCHARD – Monsieur BLANCHARD  
exploitant agricole domicilié Voie communale 102 – 27 700 HARQUENCY  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bus St Rémy, le 18 / 12 / 18

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHE

Fredéric  
Vice-Président aux finances, évaluation des politiques et du dialogue social  
de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :

GAEC BLANCHARD- représenté par M.BLANCHARD



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage.

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles - Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et GAEC RENARD, représenté par M. Thierry RENARD

exploitant agricole domicilié 11 Les Bout aux Bideaux

27950 SAINTE COLOMBE PRES VERNON

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 : Le producteur s'engage :**

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 : Le maître d'ouvrage s'engage :**

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à *16 chemin* , le *12/03/19*  
*près Vermon*

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux finances, évaluation des politiques publiques et du dialogue social de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

*[Signature]*

L'utilisateur :

*[Signature]*



# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et le GAEC VICONTE représenté par M. VICONTE AYMERIC  
exploitant agricole domicilié 4 rue du relais – 27420 LES THILLIERS EN VEXIN

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à LES THILLIERS EN VEXIN, le .....23/09/19.....

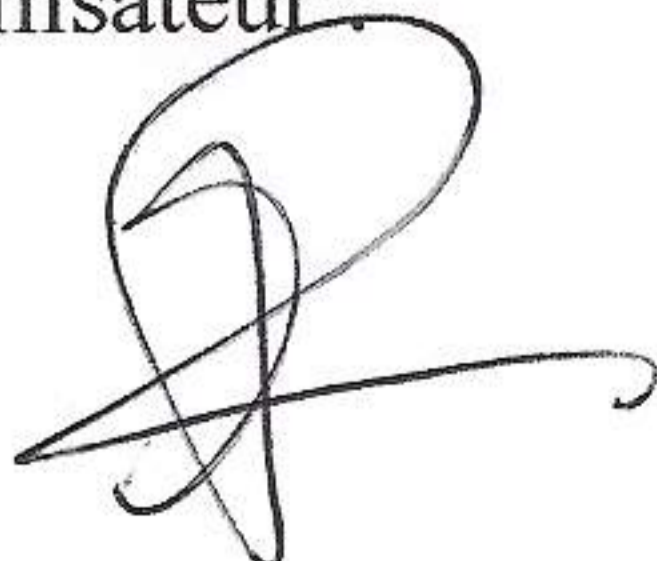
Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :





# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOUAINES  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECO  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles - Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et GALMEL MICHEL

exploitant agricole domicilié Les Ruelles - 27510 TILLY

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Étant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à TILLY, le ...14/11/2019...

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



*La Ferme des Ruellas*  
Michel GARMEL  
27510 TILLY  
Tél: 02 32 52 74 61  
Mail: michel.garmel@wanadoo.fr  
www.farmedesruellas.com

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et M. Frédéric GUYONARD  
exploitant agricole domicilié à Ferme Les Remises du Pont - BUS SAINT REMY  
27630 VEXIN8 - SUR-EPTE  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bos Saint Remy, le 28/01/13

**Pascal LEHONGRE**  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux finances, évaluation des politiques publiques et au dialogue social  
de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

*Lepeuvost*

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et M. Romain LECLERC

exploitant agricole domicilié 1 rue des Bois des Perrouches  
27 950 SAINT VINCENT DES BOIS

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à *St Ymer des Baux*, le *12/03/2013*

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux Analyses, évaluation des politiques publiques et du dialogue social de Seine-Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :





# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et PERRET CHRISTELLE

exploitante agricole domiciliée 1 chemin de la Libération - 27620 BOIS JEROME ST

OUEN

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1** : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à BOIS JEROME ST OUEN, le ...25/05/13

Le maître d'ouvrage :  
La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

  
**PERRET Christelle**  
1 Chemin de la Libération  
27620 BOIS JEROME ST OUEN  
SIRET 794 292 854 00013  
TVA FR 48 794 292 854

L'exploitant de la station d'épuration :  
SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et M. - Gregory PICHOU  
exploitant agricole domicilié Ferme de l'Écoufle - 27350 SAINT MARCEL

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à *S. Noval*, le *6/10/12*

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président


Le maître d'ouvrage :  
SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

Vice-Président du Syndicat d'Assainissement des  
Communes de la Région de la Vallée de la Sèvre  
Nantaise  
10 rue de la République - 49100 Sèvres  
02 41 22 10 10

L'exploitant de la station d'épuration :  
SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :





# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et RICHARD CECILIA

exploitante agricole domiciliée 5 Grande Rue - CIVIERES - 27420 VEXIN SUR EPTE

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à VEXIN SUR EPTE, le 26/09/2019...

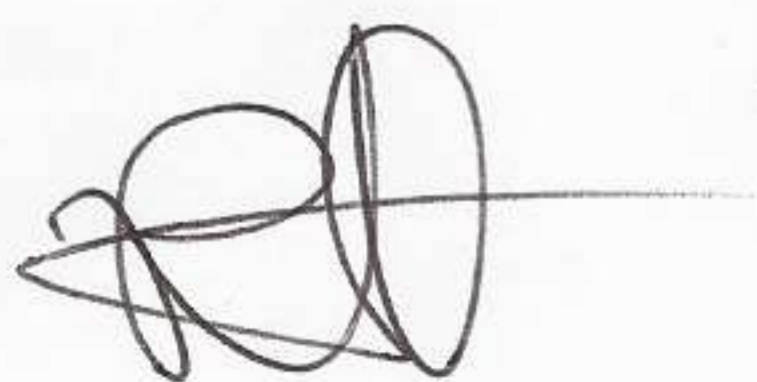
Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur : Cécilia RICHARD





# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles– Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et la SCA SCINTRAT, représentée par M. CINTRAT PIERRE  
exploitant agricole domicilié 30 rue de Castenay - 27700 HENNEZIS

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1** : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à HENNEZIS, le 31.10.2019

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

SCA CINTRAT  
PIERRE CINTRAT



**Convention pour la mise à disposition de parcelles  
pour l'épandage des boues de la station d'épuration  
« Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles - Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et la SCA DE SENANCOURT, représentée par M. LANNOY PAUL  
exploitant agricole domicilié 14 rue St André - CAHAIGNES - 27420 VEXIN SUR  
EPTÉ

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie  
du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret  
du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la  
réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau  
d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

PL



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à VEXIN SUR EPTE, le ... 20 octobre 2019

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et SCEA CHRISTIAENS, représenté par Thomas CHRISTIAENS  
exploitant agricole domicilié 2 rue des Nouveaux Prés - 27620  
BOISJÉROME SAINT OUEN  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Bois-Saint-Martin, le 22/01/19

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

*Vice-Président aux finances, Évaluateur des  
politiques publiques et de dialogue social  
de l'Équipe Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :





**Convention pour la mise à disposition de parcelles  
pour l'épandage des boues de la station d'épuration  
« Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et *SCEA de la Laine - Laine, représenté par M. Véronique BOUAFY*  
exploitant agricole domicilié *Ferme de la Laine Laine - 27200 VERNON*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

### Article 3 : L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Vernon , le 5 Mai 2019

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

*Président des fonctions, évaluation des  
politiques publiques et du dialogue social  
de Seine Normandie Agglomération*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

Boulet

# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOULAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles - Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et *SCEA des Gélais, représenté par Jocelyne MAIGNIEL*

exploitant agricole domicilié *Ferme des Saltons - 27950 SAINT VINCENT  
DES BOIS*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.


Annexe : fichier parcellaire

Fait à St Vincent des Bois, le 22/01/2019

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

  
Vice-Président aux finances, évaluation des  
politiques publiques et du dialogue social  
de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :





# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS

maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA

et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ

exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon

représentée par Monsieur BOULANGER Gilles– Directeur Régional

et désigné ci-après par le producteur,

et la SCEA GUY BERTIN, représentée par M. BERTIN

exploitant agricole domicilié 15 rue de la Croix Pierre - 27630 HEUBECOURT

HARICOURT

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.



**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à HEUBECOURT HARICOURT, le ..2.6/..0.7../..2019

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

Antoine Bertin.  
SCIA Gruy BERTIN  
Créteil



# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France  
Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et SCEA HOUARD, représenté par M<sup>me</sup> Marion HOUARD  
exploitant agricole domicilié 7 rue Saint Gilles - 27630 HEUBECOURT  
HARICOURT  
et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Fleury-les-Auxois, le 06/05/2010  
Monsieur

François LEHONGRE

Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÈRE Frédéric

Membre du Comité des finances et de l'évaluation des  
marchés publics et du Catalogue social  
de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur : Havard

**Convention pour la mise à disposition de parcelles  
pour l'épandage des boues de la station d'épuration  
« Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

La Seine Normandie Agglomération  
dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles – Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et ~~LA SCEA LA FERME DU THUIT~~  
~~PEARL DU THUIT PORT MORT~~, représentée par Monsieur Thomas PICHOU,  
exploitant agricole domicilié à Ferme du Thuit 27940 PORT MORT  
et désigné ci-après par l'utilisateur,

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 :** L'utilisateur s'engage :

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à Pont-Henri , le 28 janvier 2019

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHÉ Frédéric

Vice-Président aux Assises de l'évaluation des  
politiques publiques et du climat : social  
de Seine Normandie Agglomération

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles



L'utilisateur :





# Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)

Entre

La Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy - 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric - Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOUJANGER Gilles - Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et SCA *Arava La Trappière*, représentée par M. *Gregory LEROUX*  
exploitant agricole domicilié *La Malina - PANILLIÈRE - 27540 VEXIN SUR*  
*EPTÉ*

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1 :** Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;  
- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à *Pandéville*, le *04 05 19*

Pascal LEHONGRE  
suppléant le Président

Le maître d'ouvrage :

SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

*Vice-Président aux fonctions d'animation des  
politiques publiques et du dialogue social*

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur :

# **Convention pour la mise à disposition de parcelles pour l'épandage des boues de la station d'épuration « Iris des Marais » à Vernon (27 200)**

---

Entre

Seine Normandie Agglomération

dont le siège social est situé à : La mare à Jouy – 27120 DOUAINS  
maître d'ouvrage de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur DUCHE Frédéric – Président de la SNA  
et désigné ci-après par le maître d'ouvrage,

SUEZ Eau France

Région Parisienne Seine Ouest, située au 42, rue du Président Wilson - 78 230 LE PECQ  
exploitant de la station d'épuration urbaine de Vernon  
représentée par Monsieur BOULANGER Gilles– Directeur Régional  
et désigné ci-après par le producteur,

et la SCEA TILLY BOITTE, représentée par M. BOITTE SEBASTIEN  
exploitant agricole domicilié 32 Grande Rue - 27510 TILLY

et désigné ci-après par l'utilisateur.

Etant entendu que :

- le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au producteur et à l'utilisateur une copie du récépissé d'autorisation à son obtention.

**Article 1** : Le producteur s'engage :

- à mettre à la disposition des agriculteurs des boues conformes aux dispositions du décret du 08/12/97 et de l'arrêté du 08/01/98 ;

- à faire réaliser les épandages et à assurer un suivi des épandages conformément à la réglementation en vigueur sur l'épandage agricole des boues.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage s'engage :

- à assurer le contrôle des raccordements non domestiques sur son réseau d'assainissement collectif, pour garantir la qualité des boues.

**Article 3 : L'utilisateur s'engage :**

- à recevoir les boues en provenance du producteur sur le parcellaire défini en annexe, à condition que celles-ci soient conformes à la réglementation, dans la limite des besoins de son exploitation définis dans l'étude de périmètre d'épandage, ajustés pour chaque campagne en fonction des disponibilités de son assolement et dans le respect du Code des Bonnes Pratiques ;
- à participer à la tenue du cahier d'épandage où sont enregistrées les dates, les doses et les parcelles où les boues du producteur ont été épandues ainsi que les cultures avant et après épandage et les éventuelles fertilisations complémentaires ;
- à raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois.

Elle peut également être dénoncée avant son échéance normale par l'utilisateur, avec un préavis de six mois, en cas de cessation d'activité, mutation foncière, changement d'activité, changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues, bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation ou non-adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles.

Annexe : fichier parcellaire

Fait à TILLY, le 30.09.2019.....

Le maître d'ouvrage :

La SNA - représenté par Monsieur DUCHE Frédéric

L'exploitant de la station d'épuration :

SUEZ Eau France - représentée par Monsieur BOULANGER Gilles

L'utilisateur : SCEA Tilly Boitte

